

----- CONTREDIT  
P.A.B./I.G

Arrêt n° *ME*  
du 10 Février 1994  
RG N° 9588/93

Le DIX FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE  
La Cour d'Appel de Versailles, 12ème chambre  
a rendu l'arrêt **CONTRADICTOIRE**  
suivant prononcé en **AUDIENCE PUBLIQUE**

**AFFAIRE :** La cause en ayant été débattue  
en **AUDIENCE PUBLIQUE**

**GAEC** . Frères

le TROIS JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

c/

devant :

Mme . Jeannine Monsieur BELLEAU, PRESIDENT  
Monsieur FRANK, Conseiller  
Madame LOMBARD, Conseiller

assistés de Madame PECHE-MONTREUIL, Greffier Divisionnaire  
et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément à la  
loi,

DANS L'AFFAIRE  
ENTRE

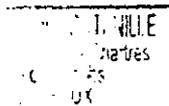
GAEC . . . Frères dont le siège social est à  
28

DEMANDEUR AU CONTREDIT formé contre un jugement rendu par  
le Tribunal de Commerce de DREUX, en date du 9 Septembre  
1993.

PLAIDANT par Me FONTANILLE, Avocat au Barreau de CHARTRES.

Expédition - Grosse  
délivrées le 10 Mars 1994

à Gaec . Frères  
Me FONTANILLE  
Mme Jeannine  
de :



ET

Madame Jeannine demeurant à la Guérinière CHERVILLE 28219 NOGENT LE ROI.  
(Entrepreneur de travaux agricoles).

DEFENDERESSE AU CONTREDIT

PLAIDANT par Me GUERIN, Avocat au Barreau de CHARTRES.

Mme ., qui exploite une entreprise de battage, a assigné le GAEC FRERES devant le Tribunal de Commerce de DREUX en dommages et intérêts en lui faisant grief de se livrer à une concurrence déloyale.

Le GAEC FRERES a fait état de sa qualité de simple société civile, à vocation agricole, pour récuser la compétence de la juridiction consulaire et invoquer celle du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES.

Le Tribunal de Commerce a rejeté l'exception ainsi soulevée.

Contredisant, le GAEC . FRERES soutient à nouveau que son activité d'entreprise n'est que l'accessoire de son activité principale d'exploitant agricole. Il demande de dire le Tribunal de Grande Instance de CHARTRES seul compétent.

Mme combat l'argumentation du GAEC MARTIN FRERES et conclut à la confirmation du jugement. Elle réclame encore l'allocation de 6 000 Frs en vertu de l'article 700 du N.C.P.C.

#### SUR CE, LA COUR

Considérant que le GAEC : FRERES invoque à titre principal les dispositions de l'article 2 de la Loi n°88.1202 du 30 Décembre 1988 selon lesquelles sont réputés agricoles les activités d'un agriculteur lorsqu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation ; qu'il croit pouvoir en déduire que la juridiction consulaire est incompétente pour trancher le présent litige ;

Mais considérant qu'il appartient à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions ;

Considérant que malgré les demandes formulées par Mme  
, le GAEC FRERES a refusé de communiquer ses trois derniers bilans qui auraient permis d'apprécier l'importance respective de ses activités d'exploitant agricole et d'entreprise ;

Considérant que la Cour en tirera toutes conséquences utiles ;

Considérant qu'il est en tout cas établi par les pièces versées aux débats que par voie d'affiches dans des lieux ouverts au public ou d'annonces de presse, le GAEC FRERES propose ses services pour les moissons ;

Considérant que de telles circonstances sont suffisantes pour faire apparaître clairement le caractère commercial de l'activité d'entreprise du GAEC FRERES ;

Considérant que l'argumentation encore invoquée par le GAEC FRERES, lorsqu'il allègue qu'il n'est pas imposé au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux, n'est pas déterminante dès lors qu'un GAEC, simple société civile, échappe par principe à une telle imposition tant qu'un contrôle fiscal n'a pas permis d'analyser de plus près la comptabilité de cette société ;

Considérant qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit la juridiction consulaire compétente ;

Considérant qu'il convient, en équité, d'allouer à Mme  
la somme de 3 000 Frs par application des dispositions de l'article 700 du N.C.P.C.

PAR CES MOTIFS

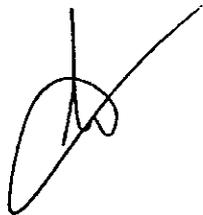
Statuant publiquement et contradictoirement :

- Confirme le jugement entrepris ;
- Condamne le GAEC FRERES à payer à Mme la somme de 3 000 Frs en application de l'article 700 du N.C.P.C. ;
- Le condamne aux frais de contredit.

ARRET PRONONCE PAR MONSIEUR BELLEAU, PRESIDENT

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE GREFFIER DIVISIONNAIRE

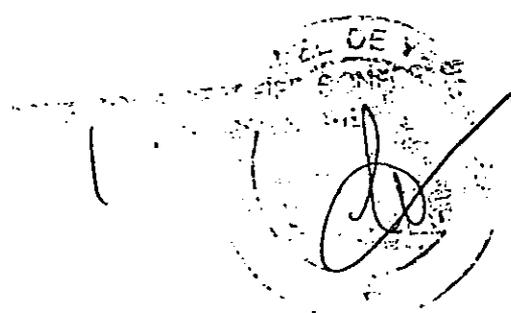


A. PECHÉ-MONTREUIL

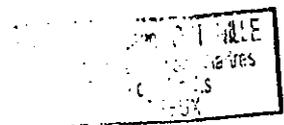
LE PRESIDENT



P.A. BELLEAU



POUR COPIE CONFORME



Le 9 SEPTEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize  
Le 9 SEPTEMBRE

Le TRIBUNAL DE COMMERCE DE DREUX, en son audience

publique où

siégeaient Monsieur Robert LELOUP, Président du Tribunal  
et Messieurs LETORT et LEHMAN, Juges,  
assistés de Maître Laurence MOULINARD, Greffier,

JUGEMENT  
CONTRADIC-  
TOIRE

Vidant son délibéré ordonné à l'audience du 8 Juillet 1993 où  
siégeaient Monsieur LELOUP, Président du Tribunal, et Messieurs GIROT et  
LATOURE, Juges, assistés de Maître Laurence MOULINARD, Greffier de ce  
Tribunal, et après délibération de ces mêmes magistrats conformément à la loi.

PREMIER  
RESSORT

A rendu le jugement suivant:

ENTRE :

Madame Jeannine . . . . . - Entrepreneur de travaux agricoles-  
demeurant à la . . . . . 282 . . . . .

Représentée par Maître Isabelle GUERIN, Avocat au Barreau de  
CHARTRES.

Demanderesse au principal  
Défenderesse sur l'exception d'incompétence D'UNE PART

ET :

Le GAEC . . . . . FRERES -  
28 . . . . .

Représenté par Maître FONTANILLE, Avocat au Barreau de  
CHARTRES.

Défendeur au principal  
Demandeur à l'exception d'incompétence D'AUTRE PART

Suivant acte de la SCP CHAMPION-GAUDIN-DOIZY,  
Huissiers de Justice à DREUX, en date du 15 Mars 1993, Madame Jeannine  
a fait assigner pour l'audience du 8 Avril 1993 le GAEC . . . . .  
FRERES aux fins de voir condamner le GAEC . . . . . FRERES à lui payer:  
- la somme en principal de 134.000 Francs avec intérêts de droit  
à compter de la délivrance de l'exploit introductif d'instance,  
- la somme de 6.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau  
Code de Procédure Civile ainsi que les entiers dépens.

Il est sollicité l'exécution provisoire de la décision à intervenir  
nonobstant appel et sans caution.

Maître René-Jean FONTANILLE  
Avocat au Barreau de Chartres  
6, Rue des Gaults  
28100 DREUX



Par conclusions en réponse, le GAEC [ FRERES  
soulève, *in limine litis*, l'incompétence materiae du Tribunal de céans au profit  
du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES et sollicite la somme de 6.000  
Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par conclusions en réplique, Madame sollicite le  
débouté du GAEC [ FRERES de son exception d'incompétence et  
demande au Tribunal de donner injonction au GAEC [ FRERES de  
conclure sur le fond.

Elle sollicite également la somme de 5.000 Francs sur le  
fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'affaire enrôlée à l'audience du 8 Avril 1993 a été renvoyée à la  
demande des parties puis est venue à l'audience du 8 Juillet 1993, les parties ont  
comparu et ont été entendues en leurs explications

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu à  
l'audience de ce jour.

### RAPPEL DES FAITS.

Madame [ ] exploite une entreprise de travaux agricoles à  
282 [ ]

Au cours des campagnes 1991-1992 et 1992-1993, la GAEC  
FRERES a décidé de se livrer à une activité d'entrepreneurs de  
travaux agricoles engageant une campagne publicitaire par apposition d'affiches  
et publicité dans la presse proposant d'effectuer des battages avec  
moissonneuses batteuses.

Considérant ce procédé comme constitutif d'actes de  
concurrence déloyale, Madame [ ] a délivré l'assignation susvisée en  
réparation du préjudice par elle subi.

### MOYENS DES PARTIES

L'entreprise GUERIN expose que ce procédé est manifestement  
constitutif d'actes de concurrence déloyale intolérable; qu'en effet l'exercice  
d'activité de caractère commercial est totalement prohibé dans le cadre de  
l'activité d'un GAEC dont l'objet est purement civil.

L'entreprise [ ] fait valoir que si le GAEC [ ]  
FRERES est bien une société civile, elle accomplit néanmoins des actes de  
commerce en réalisant des travaux d'entreprise agricole. Aussi aux termes de  
l'article 631 du Code de Commerce qui dispose " Les Tribunaux de Commerce  
connaîtront des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes  
personnes", la compétence du Tribunal de Commerce de DREUX ne saurait  
être contestée.



Le GAEC . . . . . ! FRERES rétorque qu'en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 30 Décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, sont réputées agricoles toutes les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, les activités ainsi définies ayant un caractère civil.

En l'espèce, l'activité reprochée par Madame . . . . . au GAEC . . . . . FRERES, à savoir le moissonnage battage consistant à transformer les céréales sur pied en grains aptes à être vendus, est un acte de production dans les termes de la loi précitée.

Subsidiairement, à supposer admis le caractère commercial de l'activité de moissonnage-battage, celle-ci reste néanmoins civile, en application de la théorie des actes civils par accessoires.

Le GAEC : . . . . . FRERES conclut donc que les conditions posées par la jurisprudence pour considérer comme civils des actes qui, par leur nature sont des actes de commerce, sont remplies.

Sur ce, l'entreprise . . . . . rétorque que le GAEC . . . . . FRERES n'a pas hésité à faire paraître des annonces publicitaires offrant ses services pour tous battages avec des moissonneuses batteuses.

Or aux termes de la jurisprudence, sont commerciales les entreprises de battage c'est à dire les entreprises qui labourent ou moissonnent les terres d'autrui.

L'entreprise . . . . . souligne que le mode d'imposition du GAEC . . . . . FRERES n'est pas un critère de détermination de la compétence du Tribunal de Commerce.

### SUR CE LE TRIBUNAL

Attendu que l'exception est recevable comme ayant été formulée au seuil du procès, étant motivée et spécifiant la juridiction compétente selon le demandeur à l'exception,

#### Sur le mérite de l'exception.

Attendu que le texte de la loi n° 88-1202 du 30 Décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social précise que sont réputées agricoles, donc civiles, les activités exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation;

Qu'en l'espèce, les activités exercées ne sont pas dans le prolongement de l'acte de production du GAEC . . . . . FRERES et n'ont pas pour support l'exploitation de ce dernier;

Attendu que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 les recettes accessoires commerciales et non commerciales réalisées par un exploitant agricole soumis au régime réel d'imposition peuvent être prises en compte pour la détermination



du bénéfice agricole lorsqu'elles n'excèdent ni 30% du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, remboursement de frais inclus et taxes comprises, ni 200.000 Francs;

Attendu que le GAEC ... FRERES invité par l'entreprise GUERIN à communiquer ses bilans n'a pas répondu à cette demande et que, de surcroît, la non imposition à l'impôt sur les sociétés ne démontre pas l'absence d'activité commerciale; et que, soulevant l'incompétence, le GAEC ... FRERES n'amène aucun élément permettant d'apprécier la proportion de son activité "Battage" par rapport à l'ensemble de son activité;

Attendu que par la publicité qu'il a faite, le GAEC ... FRERES a démontré l'importance qu'il espérait donner à son activité de battage extérieure à sa propre exploitation;

Attendu que dans le cas du GAEC ... FRERES, le cadre de son activité civile, l'exploitation agricole, se trouve largement dépassé étant donné l'importance de son activité extérieure, qu'il ne s'agit donc plus d'accessoire de l'activité civile;

Attendu qu'en application des articles 631 et 632 du Code de Commerce et eu égard à la jurisprudence constante en la matière, les entreprises de battage doivent être indiscutablement considérées comme exerçant une activité commerciale;

Que dans ses conditions, le Tribunal débouter le GAEC ... FRERES de son exception d'incompétence et se déclarera compétent;

Attendu qu'en l'état actuel de la procédure, le Tribunal ne peut se prononcer sur les autres demandes des parties;

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit recevable mais mal fondée l'exception d'incompétence soulevée par le GAEC ... FRERES.

L'en déboute,

En conséquence,

Se déclare compétent "ratione materiae".

Dit n'y avoir lieu, en l'état de la procédure, de donner injonction au GAEC ... FRERES de conclure sur le fond



Renvoie les parties pour plaidoiries au fond à l'audience du 28  
Octobre 1993.

Dit n'y avoir lieu, en l'état de la procédure, à l'application de  
l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit que les dépens de l'incident seront mis en réserve.

Ordonne l'exécution du présent jugement conformément à la Loi.



1<sup>ère</sup> page

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce  
requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République d'y tenir la main.

Et aux commandants et officiers de la force publique d'y prêter la main  
lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été signée.

Le Greffier

copie en 19 pages sans  
avoir ni ma page 11-2



POUR COPIE CONFORME

Maître René-Jean FONTANILLE  
Avocat au Barreau de Chartres  
6, Rue des Gaults  
28100 DREUX

## RÉSULTATS DU JEU n° 87

P - 5 - N° 87 et non N° 77

La bonne réponse du jeu « TAF n° 87 » se trouvait page 5. Le texte erroné n° 87 et non n° 77.

M. TABARIES Bernard, ETA, chemin de Réa « 34 Poussan » est le gagnant du voyage en Finlande pour 2 personnes offert par la Société VALMET.

Mme GUERULT L., ETA St-Aubin Routot « 76 ».

Mme DELILLE M.T., E.T.A. Landes le Gaulois « 41 ».

M. VARLET D., ETA, Olizy-Primet « 08 ».

Mme GENDRIER C., ETA, Saint-Claude de Diray « 41 ».

Mme PIGEOLET A., ETA, Aze « 41 ».

M. VOUILLON M., ETA, Chemery « 41 » gagnent un billet d'entrée pour deux personnes au musée Maurice DUFRESNE à Marnay « 37 ».



M. et Mme Michel GENDRIER, entrepreneur de travaux agricoles dans le Loir-et-Cher, lors de leur week-end en Champagne offert par le Président national Alain VESSELLE au gagnant du jeu TAF (n° 86).

M. et Mme GENDRIER étaient accompagnés de M. et Mme Jean DELILLE également entrepreneur de travaux agricoles dans le Loir-et-Cher.

Exceptionnellement, il n'y aura pas de jeu dans ce  
**TAF n° 88**

## CARNET DES E.T.A.F.

### DÉCÈS

Nous apprenons avec tristesse les décès de :

Madame JUSTON à Lascazères, mère de Michel JUSTON, adhérent du Syndicat des Hautes-Pyrénées.

Monsieur PAMIS, père de Pierre PAMIS, membre du bureau du Syndicat des Hautes-Pyrénées.

Monsieur CORBEL Robert, adhérent du Syndicat des Côtes-d'Armor.

Monsieur PISTIEN Joseph, administrateur du Syndicat des Côtes-d'Armor.

En ces douloureuses circonstances, les syndicats Hautes-Pyrénées et Côtes-d'Armor ainsi que la Fédération Nationale des Entrepreneurs de Travaux Agricoles Ruraux et Forestiers présentent aux familles éprouvées leurs sincères condoléances.

### MARIAGE - NAISSANCE

C'est avec plaisir que nous apprenons le mariage de Dominique LOISON, fils de Germain et Denise LOISON, adhérent du Syndicat des Côtes-d'Armor.

La naissance de Maxime, fils de Mme et M. Sylvain RENAULT, petit-fils de Mme et M. Georges JEGU, adhérent au Syndicat des Côtes-d'Armor.

Les Noces d'Or de Mme et M. Henri REBOURS, membre honoraire du Syndicat des Côtes-d'Armor.

La décoration de la médaille des E.T.A.F. à M. Joseph LONCLE, entrepreneur à Plessala dans les Côtes-d'Armor.

Le Syndicat des Côtes-d'Armor et la F.N.E.T.A.F. présentent à tous leurs félicitations.

## Arrêtés portant extension d'avenants aux conventions collectives de travail.

- Arrêtés portant extension d'avenants à des conventions collectives de travail concernant :
  - Les E.T.A.R. du Nord-Pas-de-Calais (arrêté du 06-06-94).
  - Les entreprises de battages et de travaux agricoles des départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne (arrêté du 06-06-94). (J.O. du 18-06-94).
- Avis relatifs à l'extension d'avenants à des conventions collectives de travail concernant :
  - 1) Les E.T.A.F. de la Drôme (avenant n° 87 du 16-03-94).
  - 2) Les E.T.A.F. du Puy-de-Dôme (avenant n° 57 du 24-02-94). (J.O. du 09-06-94).
- Arrêtés portant extension d'avenants à des conventions collectives de travail concernant :
  - Les exploitations agricoles du département du Lot y compris les E.T.A.F. (arrêté du 10-06-94).
  - Les E.T.A.R. des départements de la Marne et de l'Aube (arrêté du 10-06-94).
  - Les E.T.A. du département de Seine-et-Marne (arrêté du 13-06-94). (J.O. du 23-06-94).
- Avis relatif à l'extension d'avenants aux conventions collectives de travail. Les exploitations agricoles du département du Lot y compris les E.T.A.F. (J.O. du 23-06-94).

## ANNONCES

La cour d'appel de Versailles confirme le jugement prononcé à l'encontre du G.A.E.C. Martin Frères, Mondetour « 28 » accusé par Mme GUÉRIN, Jeanine, ETA à la Guérinière, Cherville « 28 » de se livrer à une concurrence déloyale et condamne le G.A.E.C. Martin Frères à payer la somme de 3 000 Francs à Mme Martin ainsi qu'aux frais de contredit.

A vendre : M.B. LAVERDA 3350 - 84 - Coupe 3,60 m - Cabine climatisée - Équipement tournesol - Bec maïs 4 rangs - Broyeur - Bon état.  
Tél. : 51 69 68 06.